



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0422

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0422 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 5,5ha situé lieu-dit « Les Champs » commune de Sainte Nathalène (24) en vue de la construction d'une maison individuelle et d'un parc de loisirs, formulaire reçu complet le 17 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 5,5ha en vue de la construction d'une maison individuelle et d'un parc de loisirs. Le parc de loisirs sera notamment composé d'une mini ferme, d'une zone de pique-nique, d'une aire dénommée « chasse aux clés », des espaces « tyroliennes », « cordes de Tarzan » et « la journée des rêves », d'un parking non bitumé et d'un bâtiment d'accueil du public. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le projet est situé :

- à 900m environ du site inscrit « Vallée de l'Enea » (SIN0000039),
- à 500m environ du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » (FR7200665),
- à 300m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux à chênes verts du sarladais : Secteur de Proissans - Sainte-Nathalène » (720008193),
- pour partie en zone constructible (U_i) de la carte communale de la commune de Sainte Nathalène ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir le caractère boisé du site sur 3,5ha en procédant seulement à un éclaircissement des parcelles concernées et à la création d'allées de circulation, la vocation du projet étant de s'inscrire dans l'espace naturel avoisinant ;

- que le maintien du caractère boisé du site contribue à limiter l'impact paysager du projet ;

Considérant que la gestion des eaux usées du site est prévue avec la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome pour la maison individuelle et le choix de construire des toilettes sèches pour le public, afin notamment de minimiser les rejets d'eaux usées,

Considérant que la gestion des déchets s'accompagne de la création de compost et d'un lieu de stockage dédié, ce qui concourt à limiter la production de déchets ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07212P0422 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

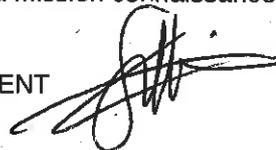
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT



1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).